

Quelques réflexions sur la force majeure en matière contractuelle

Autor(en): **Delgrange, Olivier / Bucciano, Matilde**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): - **(2004)**

Heft 547

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-886274>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Quelques réflexions sur la force majeure en matière contractuelle

Maître Olivier DELGRANGE

SCP WENNER

Maître Matilde BUCCIANO

SCP WENNER

Contrairement au droit anglo-saxon, le droit français ne permet pas, sauf de rares exceptions, de modifier les conditions d'exécution d'un contrat en cas de changement, même radical, des circonstances existantes lors de sa conclusion. Il consacre ainsi le principe de l'intangibilité des conventions, qui permet de sauvegarder la sécurité juridique en matière contractuelle.

Selon ce principe, le débiteur d'une obligation (par ex. : le vendeur qui doit livrer la marchandise commandée) est donc tenu de l'exécuter, sous peine de sanctions, quand bien même, à cause de circonstances indépendantes de sa volonté, l'exécution serait devenue extrêmement difficile et onéreuse.

La seule possibilité pour le débiteur de se libérer de son obligation, est de prouver que l'exécution du contrat est rendue impossible par un cas de force majeure (article 1148).

Deux questions se posent alors, qu'il convient d'examiner ici : d'une part, quels sont les critères qui permettent d'affirmer qu'on est en présence d'un cas de force majeure (A) ; d'autre part, si les parties peuvent aménager leur relations contractuelles en insérant dans le contrat une clause "de force majeure" (B).

A. Notion de force majeure : l'approche jurisprudentielle récente

La jurisprudence définit la force majeure, susceptible d'exonérer le débiteur qui a manqué à son obligation d'exécution du contrat, comme étant un événement extérieur et absolument insurmontable.

Il peut donc s'agir d'événements naturels (un tremblement de terre, une inondation, un cyclone), ou d'événements dus au fait de l'homme (guerres, émeutes).

Traditionnellement, la jurisprudence considérait comme étant un cas de force majeure l'événement qui réunissait trois éléments cumulativement :

- l'irrésistibilité,
- l'imprévisibilité,
- l'extériorité.

Les décisions les plus récentes de la Cour de cassation montrent en revanche une



tendance à considérer que l'irrésistibilité suffirait à caractériser la force majeure.

1. Irrésistibilité

L'irrésistibilité se traduit par l'impossibilité d'exécuter le contrat.

Les tribunaux considèrent ainsi que la force majeure n'est pas caractérisée tant que l'exécution reste possible. L'impossibilité d'exécution doit être totale et définitive, pas simplement partielle, ni temporaire. Dans ce cas, l'exécution du contrat est seulement suspendue, jusqu'au moment où l'obstacle aura cessé.

C'est ainsi que la Cour de cassation a indiqué, dans un arrêt du 12 février 2003 (Cahiers sociaux du Barreau de Paris n° 150, p. 230) qu'un employeur hôtelier ne peut résilier les contrats de travail conclus avec ses employés, en invoquant la force majeure à la suite du passage d'un cyclone ayant ravagé une partie de l'hôtel.

Dans ce cas, la Cour a considéré que la force majeure n'était pas établie, puisque l'hôtel n'avait été endommagé que partiellement et pouvait donc être remis en l'état.

Les tribunaux apprécient l'irrésistibilité de l'événement in concreto, c'est-à-dire en vérifiant si un individu moyen, placé dans les mêmes circonstances, aurait pu résister et surmonter l'obstacle.

Ce même arrêt consacre la "primauté" du critère d'irrésistibilité, en indiquant qu'un événement, même prévisible (aujourd'hui, les cyclones peuvent être prévus avec suffisamment d'avance), peut être

qualifié de force majeure dès lors qu'il est insurmontable.

2. Imprévisibilité

Deuxième critère traditionnel caractérisant la force majeure, l'imprévisibilité d'un événement est intimement liée à son irrésistibilité.

En principe donc, un événement est constitutif de force majeure lorsque non seulement il a été insurmontable, mais également imprévisible au moment de la formation du contrat (cf. Cass. 1ère civ. 4 fév. 1997, Droit et patrimoine 1997 n° 54, chr. n° 1817).

L'imprévisibilité de l'événement est appréciée par les tribunaux, comme l'irrésistibilité, au moment de la formation du contrat.

Cela étant, la jurisprudence tend aujourd'hui de plus en plus à tempérer ce critère, en indiquant qu'un événement même prévisible est constitutif de force majeure, si sa prévision ne permet pas d'empêcher les effets, à condition que le débiteur ait pris toutes les mesures nécessaires pour éviter la réalisation de l'événement (Cass. com, 1er oct. 1997, Bull. civ. IV, n° 240).

Pour que la force majeure soit caractérisée, il ne doit pas être possible de parvenir au résultat escompté par un autre moyen.

Ainsi, la Cour de cassation a retenu la force majeure invoquée par une agence de voyages pour justifier l'annulation d'un voyage en Egypte, au motif que Madame Desroches-Noblecourt, égyptologue de renommée mondiale qui devait accompagner les visiteurs, était malade. (Cass. 1ère civ., 6 nov 2002, Droit et Patrimoine 2003 n° 112, n° 3224). La Cour a ainsi considéré que bien que prévisible (s'agissant d'une personne âgée), la maladie de Madame Desroches-Noblecourt était irrésistible, une personne d'une telle stature étant évidemment irremplaçable.

3. Extériorité

Traditionnellement, l'événement doit être également extérieur, c'est-à-dire indépendant de la volonté de celui qui doit exécuter le contrat, pour être constitutif de force majeure.

L'extériorité de l'événement est naturellement évidente lorsqu'il s'agit de catastrophes naturelles (cyclones, inondations), voire de guerres.

La grève est généralement considérée comme étant un événement extérieur, même si elle est organisée au sein de l'entreprise de celui qui doit exécuter le contrat, sauf si elle résulte d'une faute de l'employeur (Cass. soc. 11 janv. 2000, D 2000, IR, p. 53).

En revanche, le vendeur ne pourra pas invoquer la force majeure pour s'exonérer de sa responsabilité en cas de vice caché, ce dernier ne pouvant pas être considéré comme étant extérieur à l'activité du vendeur (cf. par ex. : Cass. 1ère civ. 29 oct. 1985, Bull. civ. I, n° 273, prothèse dentaire défectueuse).

Cependant, comme pour le critère d'imprévisibilité, la tendance actuelle de la jurisprudence est de considérer l'extériorité de l'événement comme étant secondaire par rapport à son irrésistibilité.

B. Aménagements contractuels

Ainsi qu'on l'a vu, le principe de l'intangibilité des conventions impose la poursuite du contrat même au prix de charges financières extrêmement importantes, sauf à démontrer l'existence d'un cas de force majeure.

Afin d'éviter la poursuite d'un contrat devenu trop onéreux, il sera alors opportun d'aménager ce dernier, en y insérant une clause spécifique qui prévoit la résiliation du contrat en cas de force majeure, conformément au principe d'autonomie de la volonté illustré à l'article 1134 du Code civil.

Cela étant, l'application de l'autonomie de la volonté et de la liberté contractuelle ne permet pas aux parties, et notamment à celui qui doit exécuter l'obligation contractuelle, de contourner le principe de sécurité juridique des conventions.

La clause "de force majeure" devra donc être rédigée et appliquée avec une attention particulière. A défaut, les tribunaux risquent de contester, en cas

de conflit, la validité de la résiliation du contrat et de considérer que la rupture des relations a été abusive.

1. Contenu de la clause

La clause devra prévoir avec précision le ou les événements susceptibles de constituer un cas de force majeure de nature à entraîner la résiliation du contrat.

A cette fin, le rédacteur de la clause pourra valablement s'inspirer de la définition de la force majeure telle que donnée par la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises, inspirée de la théorie de l'imprévision.

Dans son article 79 al. 1er, la CVIM définit la force majeure comme étant un événement auquel le débiteur de l'obligation d'exécution ne pouvait raisonnablement s'attendre au moment de la conclusion du contrat et qu'il ne pouvait pas raisonnablement prévenir.

Ainsi, peuvent être visés par la clause :

- les catastrophes naturelles,
- la guerre déclarée ou le risque sérieux de guerre dans un pays,
- les actes de piraterie ou sabotage,
- les grèves,
- toute modification substantielle de l'équilibre économique du contrat.

2. Modalités d'application de la clause

En second lieu, la clause devra prévoir avec précision les conditions dans lesquelles elle viendrait à s'appliquer.

La rédaction de cette partie de la clause est délicate, car si son objectif est de se libérer de son obligation d'exécution sans avoir à démontrer l'impossibilité d'exécution, mais seulement une difficulté, elle ne peut permettre d'éviter la sécurité juridique des conventions.

Il conviendra donc de définir avec une attention particulière, en fonction des spécificités de chaque contrat, les conséquences de l'apparition des circonstances constitutives de force majeure : suspension de l'obligation, renégociation totale ou partielle du contrat, résiliation totale ou partielle, etc. 